FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Entreprises et Marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil s/ Bois cedex	**FILIERES/SEM/D 2012-12** **du 26 mars 2012**
Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Tel. : 01 73 30 31 40 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : claire.legrain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

OBJET : Aide de FranceAgriMer à l'ATM éleveurs de ruminants

BASES REGLEMENTAIRES :

Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment son article 16 (JOUE L358 du 16 décembre 2006),

aide XA 347 / 2007 dénommée « Aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts » (JOUE C 108 du 29 avril 2008),

article L 226-9 du code rural prévoyant une participation des détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux au coût de leur destruction et ses arrêtés d'application notamment celui du 29 juillet 2008,

arrêté du 13 juillet 2006 modifié pris pour l'application de l'article L226-9 du code rural,

information du conseil spécialisé ruminants et équidés du 17 janvier 2012 sur une aide de FranceAgriMer à l'ATM éleveurs de ruminants

FILIERE CONCERNEE : Bovine et Ovine

Résumé :

Il est proposé de porter la subvention attribuée à l'ATM éleveurs de ruminants pour la prise en charge d'une partie de la participation des éleveurs de ruminants aux coûts de l'équarrissage (période du 16 décembre 2008 au 17 juillet 2009) à 9 465 000 euros.

Article 1

La subvention de 9 400 000 euros relative à la prise en charge d'une partie de la participation des éleveurs de ruminants aux coûts de l'équarrissage (période du 16 décembre 2008 au 17 juillet 2009) est portée à 9 465 000 euros.

Article 2

Cette disposition sera reprise dans un avenant à la convention passée avec l'ATM éleveurs de ruminants le 28 décembre 2011.

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

FranceAgriMer

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations

DOSSIER SUIVI PAR :
Solange CLERC – 01.73.30.35.35 –
Christine BENOIT – 01.73.30.35.03
COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

AIDES/SAN/D 2012-13

du 26 mars 2012

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE DGPAAT
MMES ET MM LES DRAAF.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES DDT ET DDTM
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
FNPHP – FELCOOP – ANCFC – VAL'HOR
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
ASTREDHOR

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Nombre d'annexes : **6**

Objet : la présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre du programme d'aide à l'investissement de production et de post-production en faveur des entreprises de fleurs coupées.

Bases réglementaires :
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière la filière horticole du 14 mars 2012.

Résumé : cette décision expose les critères les modalités d'attribution des aides accordées par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des entreprises du secteur de la fleur coupée.

Mots-clés : INVESTISSEMENT, AUDIT, FLEURS COUPEES

SOMMAIRE

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide 3

Article 2 : Critères d'éligibilité 3

Article 3 : Montant d'aide 5

Article 4 : Egagement du demandeur 6

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes d'aide 6

Article 6 : Constitution des dossiers de demande d'aide 7

Article 7 : Dates d'exécution et de fin de travaux 8

Article 8 : Constitution des dossiers de demande de versement de l'aide 8

Article 9 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions 9

LISTE DES ANNEXES

Annexes

1 Cadre général des audits technico-économiques préalable et complémentaire

2 Investissements éligibles

2bis Liste des espèces de plantes pérennes éligibles

3 Investissements inéligibles

4 Crédit Bail – Notice d'information

5 Avis de l'expert technique national

6 Attestation de l'expert comptable ou du centre de gestion agréé – Activité Fleurs et Feuillages coupés

Article 1 : objectif et champ d'application de l'aide

Afin de permettre au secteur de la fleur coupée de s'adapter aux évolutions du marché, la mesure mise en place a pour objectif d'inciter les entreprises à la réalisation d'investissements de production et de post-production destinés à conforter leur positionnement commercial en participant au financement d'investissements de nature à permettre :

- la diversification de la production par la mise place d'espèces et/ou de variétés nouvelles,
- l'amélioration des conditions de production, au regard notamment de la protection des cultures et de la prévention des pertes,
- l'amélioration des conditions de travail.

Ce dispositif est établi pour les années 2012 et 2013, période durant laquelle une seule demande éligible par exploitation est acceptée.

Article 2 : critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :

a) exploitant agricole à titre principal , à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;

D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

a) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;

b) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition TVA selon le régime normal ou simplifié agricole (RSA) ;

c) avoir fait réaliser un audit technico-économique justifiant de la pertinence des investissements envisagés (cf. 2.3 ci-dessous) ;

d) apporter la preuve d'une spécialisation minimum dans le secteur de la fleur coupée (cf. 2.2. ci-dessous).

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective.

2.2. Conditions liées à la spécialisation dans la production de fleurs coupées

Au terme de l'exercice comptable précédent :

- **Les demandeurs exerçant une activité exclusivement horticole** doivent justifier d'un chiffre d'affaires issu de la vente de fleurs coupées et feuillages produits sur l'exploitation, représentant **au moins 35% du chiffre d'affaires global de l'exploitation,**
OU
- **Les demandeurs exerçant une activité diversifiée** doivent justifier d'un chiffre d'affaires issu de la vente de la production de fleurs et feuillages coupés produits sur l'exploitation, représentant **au moins 150 000 € de chiffre d'affaires ou au moins 35% du chiffre d'affaires global de l'exploitation,**

2.3. Conditions liées à la conduite d'un audit

Afin de justifier de la pertinence des investissements, un audit technico-économique, doit être réalisé préalablement par un prestataire extérieur référencé par FranceAgriMer

Lorsqu'un audit datant de moins de trois ans au moment du dépôt de la demande d'aide, a été réalisé au titre des dispositifs précédents (circulaire VINIFLHOR n°2007/04 du 10 octobre 2007 et décision AIDES/SAN/D 2010-38 du 23 juin 2010), il peut être pris en compte pour justifier la demande faite dans le cadre du présent dispositif, sous réserve que les préconisations de l'audit restent en cohérence avec la demande.

L'audit doit être établi en respectant le cadre général décrit en annexe 1. En particulier, ses conclusions doivent faire ressortir de façon explicite les préconisations opérationnelles quant à la nature et la priorisation des travaux à conduire. Ces éléments étant destinés à juger de la pertinence du projet soumis et du calendrier afférent.

2.4. Conditions liées au projet d'investissements

2.4.1. Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont répertoriés en annexes 2 et 2 bis.

Ils concernent :

- l'achat de plantes pérennes, à l'exclusion de toute opération de simple remplacement,
- l'acquisition de matériels de production et de "post production" en rapport avec la protection des cultures et des produits,
- l'acquisition d'équipements concourant à l'amélioration des conditions de travail.

2.4.2. Investissements inéligibles:

Les investissements inéligibles sont répertoriés, de façon non exhaustive, à l'annexe 3.

2.4.3. Financement et statut administratif des investissements

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues pour sa réalisation globale.

Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans. Dans ce cas, le producteur peut opter, au choix :

1) pour le versement de la subvention au bailleur :

- la subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancie. ;
- le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

2) pour le versement de la subvention au preneur :

- la subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le capital remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

Ces modalités sont détaillées en annexe 4.

Article 3 : montant d'aide

L'aide de FranceAgriMer, dont le montant ne peut-être inférieur à 2 000 € et supérieur à 20 000 € par exploitation, est calculée sur la base d'un taux de 40 % du montant des investissements hors taxes éligibles. L'aide est versée directement au bénéficiaire par FranceAgriMer.

Dans le cas de GAEC le plafond d'aide peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de **trois**.

Article 4 : engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quellque forme que ce soit ;
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- dans le cas de société, à maintenir la répartition du capital social de façon à ce que 50 % de celui-ci soit détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- à se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés et les transmettre à un éventuel repreneur ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Article 5 : modalités d'instruction des demandes d'aide

Le demandeur adresse une demande d'aide en deux exemplaires (1 original et une copie) dûment remplie auprès du Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation (Formulaire Cerfa n°14685).

La demande au titre de l'année 2012 doit être envoyée au Service territorial au plus tard le 1er septembre 2012, cachet de la poste faisant foi. Toute demande transmise au-delà de cette date est rejetée et devra être représentée entre le 1er janvier et le 1er septembre 2013.

Dès réception de la demande, le service territorial transmet par messagerie à l'unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations au siège de FranceAgriMer (U_CFE) les éléments du dossier au moyen d'un fichier Excel, afin de suivre en temps réel le niveau de consommation des crédits.

Le service territorial procède à l'examen des dossiers dans un **délai de 10 jours ouvrés** après leur réception :

- si la demande est complète et éligible :

  - il transmet la copie du dossier de demande d'aide à l'expert national désigné par FranceAgriMer, lequel dispose également de 10 jours ouvrés pour transmettre son avis, en retour, au service territorial selon le modèle fourni en annexe 5 ;
  - si l'avis rendu par l'expert national est favorable, le service territorial établit, dans un délai de 10 jours ouvrés, un projet de décision et l'adresse à l'U_CFE qui se charge de l'envoi au demandeur après engagement des crédits, également dans un délai de

10 jours ouvrés. Dans le cas d'un GAEC pour lequel le montant de l'aide serait supérieur à 23 000 €, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer.

La décision ou la convention vaut autorisation à commencer les travaux et précise, notamment, le montant maximum prévisionnel de l'aide, la date limite de fin des travaux et la date limite de présentation de la demande de versement.

La date d'envoi de la décision ou de la convention constitue la date d'autorisation à commencer les travaux (ACT). Aucun commencement des travaux ne peut intervenir avant cette date.

- Si la demande n'est pas éligible, le service territorial de FranceAgriMer en notifie par courrier le rejet au demandeur avec copie au siège de FranceAgriMer.

L'U_CFE prévient les services territoriaux dès que les crédits alloués au dispositif pour l'année sont épuisés. Il appartient alors aux services territoriaux de rejeter les demandes qui leur sont transmises après ce constat.

Article 6 : constitution des dossiers de demande d'aide

Le dossier de **demande d'aide** doit être constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide (Formulaire Cerfa n°14685) signé et daté,
- les statuts de la société pour les formes non individuelles d'exploitation,
- l'attestation du cabinet d'expertise comptable ou du centre de gestion agréé, relative à l'activité « fleurs et feuillages coupés » de l'exploitation (annexe 6),
- la copie de l'audit technico-économique préalable,
- le coût détaillé du projet, le(s) devis correspondant(s) et le montant de la subvention sollicitée,
- le contrat de crédit-bail le cas échéant,
- les pièces justificatives relatives à la qualité du demandeur et précisées ci-dessous :

Critère d'éligibilité	Pièces justificatives correspondantes
Exploitant agricole à titre individuel	Attestation de **l'AMEXA** certifiant que le demandeur perçoit en qualité d'exploitant à titre principal les prestations d'assurance maladie du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles
Personne morale dont le capital est détenu par une ou plusieurs personnes physiques	**Statuts de la société** déposés et légalisés précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de **l'AMEXA** pour les actionnaires non salariés de la société, Attestation de **la MSA** justifiant de ce que le dirigeant ou le gérant, s'il est actionnaire, est salarié de la société.
Entreprise dont le capital est détenu par une ou plusieurs personnes morales.	**Statuts de la société** déposés et légalisés précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de **la MSA** précisant que les salariés de l'entreprise sont affiliés au régime agricole

Article 7 : dates d'exécution et de fin de travaux

Date du début d'exécution : premier acte ou fait juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison, paiement).

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 18 mois à compter de la date de l'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés.

Prolongation du délai de réalisation des travaux :

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut-être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- à l'obtention des prêts prévus dans le projet. Une attestation de l'organisme prêteur est exigée ;;
- au(x) fournisseur(s). Une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec le fournisseur est exigé.

La demande de prorogation doit parvenir auprès du Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation, 3 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux.

Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date de l'ACT sont éligibles.

Article 8 : constitution des dossiers de demande de versement de l'aide

Le dossier de **versement d'aide** doit être constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande de versement de l'aide (Formulaire Cerfa n°14686), daté et signé,
- un Relevé d'Identité Bancaire original du demandeur,
- les copies des factures des dépenses éligibles détaillées et dûment acquittées en original (date, tampon et signature du fournisseur) ou à défaut, le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté,
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur,
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur.

Le demandeur adresse son dossier de demande de versement de l'aide auprès du Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation, au plus tard 3 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux.

Après vérification sur place de la conformité des réalisations, le Service territorial établit la fiche de contrôle (annexe 7) puis la transmet au siège de FranceAgriMer à l'Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement de l'aide.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures payées. Un courrier est envoyé au bénéficiaire l'informant du versement de l'aide.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide.

Article 9 : contrôles, répétition d'indu et sanctions

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès du prestataire peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Si les demandes de versement de l'aide sont transmises à FranceAgriMer après le délai fixé à l'article 7 ci-dessus, une réduction de l'aide est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

. Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

FranceAgriMer

ANNEXE 1

Cadre général de l'audit technico-économique préalable.

L'audit préalable a pour objectif d'accompagner le chef d'entreprise dans sa stratégie de développement et doit permettre :

- de déterminer la situation de l'entreprise aux plans financier, économique, social et fiscal,
- d'évaluer les atouts, faiblesses et perspectives d'avenir de l'entreprise,
- de mettre en perspective les projets éventuels d'investissements ou de diversification du chef d'entreprise par rapport à sa situation et au marché.

La liste des prestataires extérieurs actuellement référencés par FranceAgriMer et leurs coordonnées figurent sur le site Internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr).

La liste des organismes référencés est disponible également dans les représentations territoriales de FranceAgriMer et auprès des DDT/DDTM, des fédérations et organisations professionnelles nationales et départementales.

De nouveaux prestataires peuvent demander un référencement en adressant à FranceAgriMer, un dossier de candidature comportant :

- une plaquette de présentation de la société avec les moyens de structure et d'effectifs,
- les références commerciales au titre des trois dernières années auprès des clients publics et privés,
- le cahier des charges de l'audit technico-économique.

L'examen du dossier de candidature et la décision de référencement sont effectués par FranceAgriMer à l'U_CFE.

ANNEXE 2

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

n°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles
Achat de plantes pérennes non produites jusqu'alors sur l'exploitation		
	Achat de plantes pérennes	Espèces de fleurs dont la durée du cycle de culture est égale ou supérieure à cinq ans Liste des espèces éligibles en annexe 2 bis Toute simple opération de remplacement à l'identique est inéligible
Achat d'une variété pérenne déjà en production sur l'exploitation		
	Développement d'une variété pérenne	Variété dont la vente de la production issue de l'exploitation représente un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 % du chiffre d'affaires total horticole de l'exploitation pour l'exercice précédent.
Matériel de production ou de post-production en rapport avec la protection des cultures ou des produits		
	Tunnels	Comprenant la structure, les films plastiques, le montage
	Tuteurage	Comprenant les piquets de maintien, le grillage (plastique ou métallique), le montage
	Filets paragrêles	Comprenant la structure, les filets, les systèmes de fixation, le montage
	Matériels d'ombrage	Comprenant la structure, la toile, les fixations, le montage
	Supports hors sol	Bacs de cultures et supports, substrat, montage
	Aération de bi-tunnels existants	Mise en place d'aération latérale et/ou en toiture, manuelle ou mécanisée, montage, raccordement électrique.
	Isolation salle de conditionnement	Isolation thermique latérale et en toiture, montage
	Appareils de traitement	Comprenant les systèmes de traitement phytosanitaire pour culture en serre ou extérieure.
	Chambres froides	Installation d'une chambre froide, d'un groupe froid, aménagement intérieur (bacs...), montage
Equipements concourant à l'amélioration des conditions de travail		
	Microtracteurs	Inférieur à 60 CV
	Matériels de travail du sol	Comprenant les outils de travail du sol attelés ou motorisés, les outils de plantation et d'entretien des cultures
	Matériels d'irrigation	Comprenant la création d'une réserve d'eau, les systèmes de pompage et de filtration, les systèmes de distribution (asperseurs, goutte-à-goutte...), pompe doseuse, station de fertilisation, le montage
	Appareils de cueillette	Chariot de récolte, convoyeurs
	Broyeur pour tiges	Mobile ou fixe

n°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles
	Bitunnel	Comprenant structure métallique, film plastique et montage
	Multichapelle	Comprenant structure métallique et film plastique, simple ou double paroi gonflable, montage
	Matériel de conditionnement	Effeuilleuse, calibreuse, scie, botteleuse, filmeuse, tables de conditionnement
	Système de désinfection des sols	Outil de désinfection des sols à vapeur

ANNEXE 2 bis

Liste des espèces de plantes pérennes éligibles

Agapanthes

Alstroemères

Amaryllis belladone

Anthuriums

Arum

Feuillages et rameaux

Hortensias

Muguet

Orchidées

Pivoines

Rosiers

Strelitzias

Toute autre espèce, sous réserve de fournir une preuve relative au caractère pérenne de ladite culture

ANNEXE 3

INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

Liste non exhaustive :

Les investissements finançables dans le cadre de la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011 du Directeur général de FranceAgriMer,

Les frais de transport

Les matériels d'occasion

Les matériels de bureautique

Les investissements remplacés à l'identique

Les consommables (terreau,...)

Le temps de travail des exploitants et des personnels de l'entreprise pour réaliser les investissements

Les frais annexes (déplacements, nuitées, repas,...)

Le foncier et l'ingénierie

Tous les investissements immatériels : frais de dossier, frais de facturation, garantie, assurance, contribution environnementale, frais de port

Les travaux de raccordement aux réseaux : électrique, eau...

Les abonnements aux réseaux ; électrique, eau...

ANNEXE 4

CREDIT BAIL– NOTICE D'INFORMATION

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une **durée maximale de 15 ans** ;
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT ;
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur

- La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier). ;
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir ;
- Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
- Les documents suivants doivent être joints au dossier :
  - o les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date d'ACT et deux mois après la date de fin des travaux comme défini par la décision ;
  - o dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, transmission par ce dernier des factures acquittées à FranceAgriMer. Dans cette hypothèse, l'Etablissement s'engage à ne pas divulguer les factures ;
  - o une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes ;
  - o un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant ;
  - o un RIB ;
  - o dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, transmission par le bailleur à FranceAgriMer d'une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- o les copies des factures des investissements concernés ;
- o une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés. L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.

Décision AIDES/SAN/D 2012-13 du 26 mars 2012

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL

DEMANDEUR/EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale : _____

_____

Adresse du siège de l'exploitation : _____

_____

Code postal : |__|__|__|__ __| Commune : _____

Avis technique sur le projet d'investissement global : (toute modification sur les devis (rajout, suppression, etc...) doit être motivée).

Fait à _____, le _____

L'Expert technique national (signature et cachet)

ANNEXE 6

ATTESTATION

de l'expert comptable ou du centre de gestion agréé

Activité Fleurs et Feuillages Coupés

Décision AIDES/SAN/D 2012-13 du 26 mars 2012

Je soussigné,

Nom : ..... **Prénom : .....** **Profession : .....**	**Société :** **Nom : .....** **Raison sociale :** **.....** **Adresse :** **.....** **.....**

Atteste que :

Nom : ..... **Prénom : .....**	**Société :** **Nom : .....** **Raison sociale :** **.....** Adresse : ..... **.....**

A réalisé, au terme de l'exercice comptable..... (exercice clos au ...../...../.....)*,

un chiffre d'affaires total (HT) de : .....€.

Les ventes de fleurs et de feuillages coupés représentent ..... % de ce chiffre d'affaires total de l'exploitation (HT), soit un chiffre d'affaires issu de ces ventes d'un montant de ..... €.

Fait à , le

(Signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou du centre de gestion agréé)

(*) Exercice comptable du demandeur précédant l'année de dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer

FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Dossier suivi par : Sylvie LACARELLE
Tel. : 01 73 30 31 59
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail: sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2012-14

du 26 mars 2012

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision modifiant la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2012-2013

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D 666-1 à D666-14,

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux,

Vu la décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals,

Vu l'avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière céréales du 14 mars 2012.

FILIERES CONCERNEES : céréales

RESUME :
La présente décision rappelle la nécessité de vérifier les mandats des signataires. Elle apporte des modifications sur la date de création des billets afin de la mettre en ligne avec les usages et précise les étapes de vie d'un billet. Enfin, elle simplifie la procédure en supprimant l'obligation de double signature pour l'annexe XI.

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks

Article 1 Signataire dûment mandaté

L'article a) du paragraphe C3 de la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 précitée est modifié ainsi :

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« La date de création d'un billet correspond à la date à laquelle le billet est rédigé et signé par le collecteur, elle est donc nécessairement antérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer. Tout billet portant une date de création postérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer ne pourra pas bénéficier de l'aval en l'état.

Un billet à ordre est avalisé par FranceAgriMer à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer, et non à compter de la date de sa création par le collecteur. Cette date de signature figure sur le billet à côté du « bon pour aval » de FranceAgriMer».

La phrase suivante est insérée après la phrase « La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques » et les livraisons différées. » :

« La demande de financement doit être signée par une personne dûment mandatée ayant la capacité d'engager le collecteur ».

Article 2 Etapes de vie d'un billet

Le paragraphe C4 de la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 précité est modifié ainsi :

La numérotation des articles suivants est modifiée : l'article d) devient l'article e) ; l'article c) devient l'article d) ; l'article b) devient l'article c) ; l'article a) devient l'article b).

L'article a) suivant est inséré au premier alinéa :

« a) Etapes de vie d'un billet

Un billet est d'abord souscrit par le collecteur à une date postérieure à la date de situation des stocks. Le billet signé par le collecteur est ensuite envoyé à FranceAgriMer qui l'avalise puis le transmet à la banque destinataire qui, après vérification, crédite le montant du billet sur le compte du souscripteur.

Selon l'usage, la date de création, qui doit être indiquée sur le billet par le collecteur, est la date à laquelle il souhaite que la mise en place des fonds sur son compte soit effectuée. Le délai entre la date de situation des stocks et la date de création du billet ne doit pas être supérieur à 10 jours pour les collecteurs avalisés en direct et, pour ceux passant par une SCM, ce délai est allongé à 15 jours. La date de création des billets ne peut en aucun cas être antérieure à la date de réception de la demande de financement par FranceAgriMer.

L'aval de FranceAgriMer est valable à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer et pour les conditions indiquées sur le billet (montant, date de création, échéance, nom et RIB du souscripteur, lieu de paiement et nom du bénéficiaire) ».

Article 3 Suppression de la double signature obligatoire

L'annexe XI est annulée et remplacée par l'annexe XI suivante :

Annexe XI Bordereau des effets présentés à l'aval

FranceAgriMer	**BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVAL** QLJ
ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Correspondance : DRAAF (Région) Service FranceAgriMer (Adresse) Dossier suivi par : Pierre DUPONT Email : pierre.dupont@franceagrimer.fr Tél : 02 43 30 30 00

Nom ou Raison Sociale : (raison sociale collecteur) N° SIRET : (n° collecteur)

Date de création			**Montants des effets**	**Date d'échéance**			**Banque(s)**
Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	
TOTAL							

Destination à donner aux effets (1) **Banque - Guichet**

(numéro) (nom guichet) (lieu) (Code banque+guichet)

Société de caution mutuelle : N° :

A , le

Le président de la SCM

Déclaration de stocks de céréales biologiques : OUI / NON

(1) Rayer les mentions inutiles

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES CONVENTIONNELLES	ANCIENNE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES t q
BLE TENDRE			
BLE DUR			
ORGE			
MAIS			
SEIGLE			
AVOINE			
SORGHO			
TRITICALE			
RIZ PADDY			
TOTAUX			

Vu et transmis
A le
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES **Date de situation des stocks : .../.../....**

	CEREALES CONVENTIONNELLES	STOCKS AU 1er MOIS	ENTREE	SORTIE	STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					LIVRAISON DIFFEREE
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le Signature
Cachet commercial

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES BIOLOGIQUES	ANCIENNE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES t q
BLE TENDRE			
BLE DUR			
ORGE			
MAIS			
SEIGLE			
AVOINE			
SORGHO			
TRITICALE			
RIZ PADDY			
TOTAUX			

Vu et transmis
A le
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES **Date de situation des stocks : .../.../....**

	CEREALES BIOLOGIQUES	STOCKS AU 1er DU MOIS	ENTREE	SORTIE	STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					LIVRAISON DIFFEREE
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le Signature
Cachet commercial

Article 4 Application

La décision prendra effet dès sa publication.

Article 5 Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique sur toute la durée de la campagne 2012-2013.

Le Directeur Général,
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER